

## **Rapport sur les retours des organismes partenaires concernant le projet d'ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (P-OEEJ)**

En date du 18 novembre 2020, l'OFAS a envoyé à 118 organismes le P-OEEJ accompagné de ses annexes 1 et 2, et d'un courrier explicatif, pour consultation. Il a été fait de même avec l'association des communes suisses (ACS), l'union des villes suisses (UVS) et la conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), qui est une conférence technique de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Les organismes privés ont ainsi eu l'occasion de se préparer aux réunions virtuelles qui ont eu lieu fin novembre 2020 pour présenter le projet. Ils ont pu poser toutes leurs questions et faire toutes les remarques qu'ils souhaitaient.

Le délai, pour un retour écrit, courrait jusqu'au 11 janvier 2021 pour les organismes privés et jusqu'au 18 janvier 2021 pour l'ACS, l'UVS et la CPEJ.

L'OFAS a reçu des prises de position de la part de 17 organismes privés et de 15 cantons ainsi que de l'ACS et de l'UVS.

Globalement, les organismes qui ont répondu sont satisfaits du projet d'ordonnance. Ils saluent la transparence qu'elle apporte ainsi que l'abandon des délais de dépôt des demandes d'aides pour les art. 8, 10 et 11 de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ ; RS 446.1). Le fait que le caractère novateur d'un projet pourra être déployé à l'échelle d'une région linguistique et non plus uniquement à l'échelle du pays a également été salué, tout comme la mise en place de cycles de 4 ans pour les contrats-cadres de l'art. 7, al. 1, LEEJ.

Les principaux points de critique dans les soumissions et la position de l'OFAS sur les points en question sont présentés ci-dessous :

### **Dispositions générales**

- Le fait que l'OFAS tienne désormais compte de l'allocation d'aides financières par d'autres autorités fédérales dans l'appréciation des demandes (art. 4, al. 5, P-OEEJ<sup>1</sup> en relation avec l'art. 12 de la loi fédérale sur les subventions [LSu ; RS 616.1]) suscite des inquiétudes.
  - ➔ *Il s'agit d'une obligation légale prévue par la loi sur les subventions. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- La réelle transparence de l'OFAS sur l'affectation des aides financières au « pot » des art. 7 et 9 LEEJ (75%) ou au « pot » des art. 8, 10 et 11 LEEJ (25%) lorsqu'une organisation touche des aides de chacun de ces deux « pots » (art. 5 P-OEEJ) est mise en doute.
  - ➔ *L'OFAS est transparent dans la mesure du possible.*
- Une autre répartition des « pots » (art. 5 P-OEEJ) avec plus de moyens attribués aux projets des art. 8, 10 et 11 LEEJ a été souhaitée.

---

<sup>1</sup> Art. 4, al. 3 OEEJ

- *En vertu de l'art. 12, al. 1, LEEJ, les aides financières visées par la LEEJ sont allouées dans les limites des crédits approuvés chaque année par le Parlement dans le cadre du budget ordinaire de la Confédération. L'art. 5 P-OEEJ fixe les pourcentages maximums du crédit LEEJ attribués à chaque « pot ». Le but de fixer un maximum est d'offrir une certaine souplesse. L'assouplissement vise à rendre le soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes aussi efficace que possible. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- L'application stricte de l'art. 13 LEEJ, respectivement de l'art. 6, al. 3, P-OEEJ, durcirait les conditions d'accès aux aides. En effet, lorsqu'une organisation touche plusieurs types d'aides dans le cadre de la LEEJ, les dépenses imputables sont prises en compte pour l'ensemble de ces aides et non plus séparément pour chaque type d'aide.
  - *Il s'agit d'une obligation légale prévue par la LEEJ et les art. 6 et 7 LSu. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Il est regretté que l'OFAS continue à obliger les organisations à aller chercher 50% du financement auprès des communes, des cantons et des organismes privés pour financer les offres nationales. Il semblerait plus logique, dans l'esprit de la péréquation et répartition des tâches entre cantons et Confédération, que la Confédération finance entièrement les projets nationaux de manière à ce que les cantons puissent se concentrer sur le financement de leur propre politique.
  - *L'art. 13 LEEJ consacre le principe de subsidiarité de l'aide financière fédérale. La clause dite des 50 % vise à encourager les requérants à faire des prestations propres et à exploiter d'autres sources de financement. Conformément à l'art. 7, let. c et d, LSu, le montant des contributions propres est en relation avec la capacité économique des demandeurs. Les organisations ne doivent pas nécessairement demander les 50 % restants au canton, à la commune ou à des organismes privés. Ils sont libres de les générer ou de les collecter eux-mêmes (contributions par des ventes, les participants, les cotisations des membres, des dons, etc.). Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Étant donné que les aides ne dépassent pas 50% des dépenses imputables, il conviendrait de préciser dans le libellé de l'art. 6, al. 2, let. d, P-OEEJ (les dépenses engagées pour la réalisation d'activités commandées et payées par des tiers), que cela ne concerne que les dépenses qui n'ont rien à voir avec les activités relevant de la LEEJ.
  - *Des dépenses qui ont été générées à l'occasion de mandats reçus par un organisme de la part d'un tiers ne sont pas imputables, car elles ont été payées par le tiers en question. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Il est peu clair d'inclure le travail bénévole dans les dépenses non imputables (art. 6, al. 2, let. f, P-OEEJ). Il est espéré que cette question ne conduise pas à ce que les organisations caractérisées par le volontariat et le bénévolat soient financièrement désavantagées par rapport aux organisations ayant une forte proportion de personnel rémunéré.
  - *Seuls les coûts réels peuvent être pris en compte. Le salaire fictif d'un bénévole ne peut, par exemple, pas l'être. Cependant, les bénévoles peuvent être défrayés pour certaines dépenses, comme les frais de déplacement par exemple. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

- Les effets de l'art. 9, let. d, P-OEEJ<sup>2</sup> (taux de réserve maximum possible), présenté lors de la consultation, pourraient s'avérer négatifs notamment pour des cas particuliers, comme par exemple la constitution de réserves pour d'importants projets futurs, dans le cadre de legs ou de donations avec un but particulier.
- ➔ *La formulation de cette disposition a été modifiée suite à la consultation et se trouve maintenant à l'art. 4, al. 4, OEEJ. L'entrée en vigueur de cette nouvelle alinéa est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit 4 ans après l'entrée en vigueur de l'OEEJ, pour permettre à l'OFAS d'élaborer des directives nécessaires concernant les réserves.*

## **Dispositions spéciales**

1. Aides financières à des associations faïtières et à des plateformes de coordination pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 16-18 P-OEEJ ; art. 7 al., 1, LEEJ)
  - Il est regretté que les décisions concernant l'art. 7, al. 1, LEEJ ne soient pas prises plus rapidement.
  - ➔ *Une décision sur le principe d'une aide financière ou non est prise au plus tard fin août, soit 4 mois après le délai du dépôt des demandes. En revanche, l'OFAS ne peut pas communiquer un montant exact avant la session d'hiver, car le Parlement vote le crédit LEEJ à ce moment-là. Cependant, l'OFAS informe souvent en amont du montant approximatif qui pourra être attribué. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - L'exigence d'avoir une comptabilité par centre de coût (art. 16, al. 2, let. I, P-OEEJ) serait un problème pour les petites organisations.
  - ➔ *L'établissement d'une comptabilité par centre de coût est important, car c'est sur cette base que le calcul du pourcentage énoncé aux art. 17, let. d et e P-OEEJ<sup>3</sup> sera effectué. Pour les organismes dont la totalité des activités est subventionnable, la demande n'est pas pertinente et les comptes révisés suffisent. Pour les organismes dont une partie des activités n'est pas subventionnable et qui ne disposent pas de centres de coûts « jeunesse » et/ou « extrascolaire », un pourcentage forfaitaire peut être appliqué en déduction des charges totales, sur la base d'un document argumenté à valider par l'OFAS. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - Les 50% des dépenses totales dédiées aux activités extrascolaires et aux activités dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (art. 17 let. d et e P-OEEJ<sup>4</sup>) seraient trop exigeant/restrictif.
  - ➔ *Il s'agit d'une obligation légale, car l'art. 6, al. 1, let. a, LEEJ prévoit que les organismes privés soient principalement actifs dans le domaine des activités extrascolaires ou proposent régulièrement des programmes dans ce domaine. En outre, l'art. 4 LEEJ prévoit comme groupe cible de la loi les enfants et les jeunes de 4 à 25 ans. Une exception a toutefois été introduite par la suite : En cas d'intérêt stratégique de l'OFAS, il peut exceptionnellement accepter une demande qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa 1 (nouvel art. 17, al. 2, OEEJ).*

---

<sup>2</sup> Art. 4, al. 4, OEEJ

<sup>3</sup> Art. 17, al. 1, let. d et e OEEJ

<sup>4</sup> Art. 17, al. 1, let. d et e OEEJ

- Des précisions sont souhaitées dans l'art. 17, let. e, P-OEEJ<sup>5</sup> pour que les 50% des dépenses dédiées aux enfants et aux jeunes puissent également être réalisées au travers des organisations membres.
  - ➔ *Le rapport explicatif a été adapté à cet égard.*
- Le calcul des dépenses imputables devrait se faire à la fin du cycle de quatre ans.
  - ➔ *Il est prévu de procéder ainsi pour les associations faïtières et plateformes de coordination. L'OFAS observera, dans le cadre de ses contrôles annuels, comment se présentent les finances de ces organisations. Dans la mesure du possible, il renoncera aux demandes de remboursement en cours de cycle, si celles-ci sont peu importantes et sous réserve qu'il apparaisse déjà que les dépenses imputables ne dépasseront pas le seuil de 50 % à la fin du cycle de 4 ans. Aucune adaptation dans le P-OEEJ n'est alors nécessaire.*
- La différence des exigences serait importante entre celles de l'art. 7, al. 1 et de l'art. 7, al. 2, LEEJ.
  - ➔ *Les art. 7, al. 1 et al. 2 LEEJ doivent être clairement distingués, car avant la révision de l'ordonnance la délimitation entre les deux aides financières n'était pas évidente. En fonction des particularités de chacun des deux articles, les critères et conditions sont différents. Les exigences pour les associations faïtières et les plateformes de coordination sont plus élevées, car elles jouent un rôle important dans le développement de l'encouragement des activités extrascolaires avec les enfants et les jeunes au niveau national (mise en réseau d'un grand nombre d'organismes ainsi que le développement et la garantie de la qualité des activités extrascolaires). Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Il est suggéré, en ce qui concerne l'évaluation de l'aide financière, de veiller à ce qu'il y ait une transparence quant à la manière dont les critères sont examinés et pondérés et à la manière dont ils affectent l'évaluation de l'aide. On ne saurait finalement pas comment les critères qualitatifs et quantitatifs seront pondérés. Il y aurait un manque de transparence sur la manière de prendre en compte les critères de détermination de l'art. 18 P-OEEJ.
  - ➔ *Au début de la mise en œuvre des critères de détermination qualitatifs il n'est pas prévu qu'ils soient pondérés. Il n'est pas exclu qu'après quelques années de mise en œuvre, l'OFAS décide d'un système de pondération. Les organisations bénéficiaires en seront évidemment informées. Dans tous les cas, les critères de détermination qualitatifs sont toujours évalués par deux collaborateurs spécialisés de l'OFAS. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Le fait de devoir annoncer pour un cycle de 4 ans également des projets au sens des art. 8 et 10 LEEJ ne permettrait pas d'être agile et de réagir aux événements sociétaux qui pourraient créer un besoin de projet spécifique à un moment donné (après la signature du contrat-cadre).
  - ➔ *Il est toujours possible, par le biais d'un avenant au contrat, d'ajouter un projet à un contrat-cadre. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

---

<sup>5</sup> Art. 17, al. 1, let. e OEEJ

- L'accès aux aides financières serait restreint vu qu'il y a désormais des cycles de 4 ans.
    - ➔ *Cet inconvénient est compensé par une plus grande prévisibilité et sécurité des aides. De plus, il est toujours possible de déposer annuellement une demande d'aide basée sur l'art. 7, al. 2, LEEJ. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
2. Aides financières à des organisations particulières pour des tâches de gestion et des activités régulières (art. 19-22 P-OEEJ ; art. 7 al. 2, LEEJ)
- La révision de l'ordonnance n'aurait pas permis d'apporter de simplifications pour le dépôt des demandes, notamment dans FiVer.
    - ➔ *L'OFAS a besoin de ces informations pour être en mesure de rendre des décisions motivées. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - La matrice des points est critiquée et devrait être revue.
    - ➔ *Ce point sera probablement examiné lors de la prochaine évaluation de la LEEJ. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - Le pourcentage de jeunes de moins de 30 ans au sein du secrétariat et du comité serait trop exigeant (art. 21, al. 2, let. g, P-OEEJ).
    - ➔ *Par le biais de l'art. 14, let. c, LEEJ, la Confédération veut encourager la participation des enfants et des jeunes. Il faut donc qu'ils aient des possibilités de participation au sein de l'organisation elle-même. Pour avoir de l'influence, ils doivent aussi faire partie des organes décisionnels. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - Il est souhaité que l'âge des membres au sens de l'art. 2, let. m, P-OEEJ soit augmenté à 30 ans.
    - ➔ *Le message à la LEEJ (p. 6204 et 6224) et l'art. 4 LEEJ prévoient 25 ans. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
  - L'évaluation des critères qualitatifs ne serait encore transparente que dans une mesure limitée.
    - ➔ *L'OFAS est toujours aussi transparent que possible mais il aura toujours, de par la loi, une marge d'appréciation en tant qu'autorité décisionnelle. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
3. Aides financières pour des projets pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des enfants et des jeunes (art. 23-29 P-OEEJ; art. 8 LEEJ)
- L'art. 24 P-OEEJ prévoyant la possibilité de définir des thèmes prioritaires ne ferait pas de sens, car ces thèmes pourraient être déjà donnés par la Confédération ou d'autres acteurs privés.
    - ➔ *Dans le cas où les demandes d'aides financières dépassent les fonds disponibles, un ordre de priorité devra être établi. Cet ordre de priorité pourrait se faire en*

*définissant des thèmes prioritaires. La détermination des thèmes prioritaires serait également envisageable si le DFI décidait de promouvoir spécifiquement un certain domaine thématique. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

- Le transfert de connaissances (art. 26, let. g, P-OEEJ) serait difficile à mettre en œuvre. En effet le transfert de connaissances serait souvent source de difficultés et ne fonctionnerait pas très bien. Il serait souhaitable qu'il y ait également une possibilité de soutien pour la reproduction de projets déjà mis en place quand ils sont novateurs.
  - ➔ *D'une part, les résultats des projets soutenus par la LEEJ devraient déjà être activement diffusés auprès des milieux intéressés et/ou concernés afin que le projet acquière une portée nationale. Ces activités peuvent être financées dans le cadre du soutien au projet (même si elles n'ont lieu que dans les premières semaines ou les premiers mois suivant la fin d'un projet d'une durée de trois ans). Lors de la planification du projet, le bénéficiaire doit déjà envisager les mesures et les moyens à utiliser pour faire connaître, diffuser et ancrer les connaissances acquises (par ex. l'organisation d'une conférence ou une publication). D'autre part, l'OFAS publie régulièrement des informations sur des projets soutenus (sur son site internet ainsi que sur la plateforme électronique de l'OFAS et de la CDAS consacrée à la politique de l'enfance et de la jeunesse). Dans le cadre de l'art. 7, al. 1, LEEJ des aides financières peuvent être octroyées aux associations faitières et plateformes de coordination qui s'engagent pour le transfert de connaissances résultant des projets soutenus par le biais de la LEEJ. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Le rapport explicatif au sujet de l'art. 26, let. c, P-OEEJ indique que « l'organisme doit indiquer s'il existe des projets comparables en Suisse » (concerne les projets pouvant servir de modèle). Or, il ne serait pas toujours aisé de savoir quelles entreprises ont déjà été faites ailleurs dans le pays.
  - ➔ *Il s'agit d'une condition préalable essentielle pour évaluer si un projet a un caractère novateur ou non. L'organisme doit effectuer ses propres recherches à l'avance. L'OFAS effectue des recherches supplémentaires dans le cadre de l'examen des demandes. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure un projet peut être transformé à long terme en une activité régulière (art. 26, let. f, P-OEEJ). Il est considéré comme difficile de remplir ce critère au début d'un projet. Souvent, les premiers résultats du projet devraient être connus afin de développer un concept pour un ancrage futur et d'approuver les fonds nécessaires. Les projets innovants ayant valeur de modèle devraient également être autorisés à échouer.
  - ➔ *Lors du dépôt d'une demande, il ne s'agit pas de déterminer de manière définitive si et comment le projet sera ancré à l'avenir. Ce qui est important, c'est qu'un organisme doit examiner, dès la phase de planification du projet, dans quelle mesure le projet peut être transformé en une activité régulière à long terme. Il est dans la nature des projets pouvant servir de modèle qu'ils puissent échouer, puisque des approches nouvelles sont poursuivies. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Il serait trop exigeant de demander que les projets soient nouveaux et innovants (concerne les projets pouvant servir de modèle).

- *Les projets pouvant servir de modèle ne devraient être soutenus que s'ils ont une portée nationale. Les projets réalisés au niveau local sont considérés comme étant d'importance nationale s'ils donnent des impulsions pour le développement des activités extrascolaire des enfants et des jeunes en Suisse (message p. 6217). En limitant le soutien aux projets d'envergure nationale, le rôle subsidiaire de la Confédération dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse vis-à-vis des cantons, des communes et des tiers privés est sauvegardé conformément aux art. 67, al. 2, et 5a de la Constitution fédérale (message p. 6254). Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Selon le projet, la durée maximale de trois ans ne serait pas suffisante et représenterait un obstacle trop important. En outre, le financement à long terme serait souvent plus difficile à obtenir que le financement de démarrage (concerne les projets pouvant servir de modèle). En conséquence, il est suggéré de ne pas préciser la durée maximale ou du moins de la prolonger.
  - *Afin de garantir le caractère de projet d'une activité, une limite de temps est appropriée sinon il ne s'agirait pas d'un projet. La structure opérationnelle et les activités régulières sont soutenues par l'aide financière prévue aux art. 7 et 9 LEEJ (organisations actives dans les régions linguistiques et dans toute la Suisse). L'expérience, depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ, a démontré que normalement 3 ans suffisent pour réaliser un projet. Des prolongations sont possibles sur la base d'une demande écrite argumentée à valider par l'OFAS lorsqu'il y a des imprévus lors de la réalisation d'un projet. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Des projets qui améliorent les conditions-cadre pour la participation devraient être également soutenus même si des enfants et des jeunes n'y participent pas activement (concerne les projets encourageant la participation des jeunes).
  - *Les projets visant à promouvoir les conditions cadres de participation peuvent être soutenus en tant que projets pouvant servir de modèle ou dans le cadre d'aides financières pour des tâches de gestion et des activités régulières. Les aides financières basées sur l'art. 8, al. 1, let. b, LEEJ sont prévues pour des projets qui sont conçus et mis en œuvre en grande partie par des enfants et des jeunes ou dans lesquels des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers jouent un rôle actif. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Dans le cadre des activités des associations de jeunes, il est compréhensible que 50 % des personnes qui dirigent et s'occupent d'enfants et de jeunes aient moins de 30 ans. Cependant, dans les structures en milieu ouvert pour l'enfance et la jeunesse travaillent des professionnels, qui ont généralement un diplôme dans le domaine social et apportent donc des qualifications professionnelles du domaine de l'enfance et de la jeunesse. En règle générale, un diplôme est obtenu à l'âge de 25 ans environ. Cela a pour conséquence que les spécialistes correspondants dépassent rapidement la limite d'âge de 30 ans.
  - *Dans le cas des projets impliquant d'une façon adaptée à leurs capacités des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement, il ne sera plus question qu'au moins 50% des responsables (direction et encadrement) aient moins de 30 ans. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

4. Aides financières pour la formation et la formation continue (art. 30-33 P-OEEJ ; art. 9 LEEJ)

- La révision de l'ordonnance n'aurait pas permis d'apporter de simplifications pour le dépôt des demandes.
  - ➔ *L'OFAS a besoin de ces informations pour être en mesure de rendre des décisions motivées. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Il est regretté que le forfait de base pour des cours en ligne ne soit que de 20 frs car le temps de préparation et de mise en œuvre restent les mêmes que pour des cours en présentiel.
  - ➔ *L'infrastructure pour des cours en ligne est plus petite (par ex. location de locaux, frais de déplacement). Cela pourra cependant faire l'objet de la prochaine évaluation de la LEEJ. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- D'un point de vue financier, il serait plus intéressant d'avoir le moins de responsables possibles par rapport au nombre de participants. Ce n'est pas la bonne incitation en ce qui concerne la qualité des cours.
  - ➔ *Le ratio « 1 responsable pour 15 participants » a fait ses preuves et correspond à une petite classe d'école. L'organisme est libre de réduire ce ratio s'il estime qu'il est trop élevé. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*
- Selon le rapport explicatif, la demande d'aide financière est soit acceptée, soit rejetée. Il se pose la question de savoir s'il existe encore une phase lors de laquelle des ajustements peuvent être effectués.
  - ➔ *Il existe encore une phase informelle qui permet à l'organisme requérant de compléter ou d'améliorer une demande d'aide, en discussion avec l'OFAS (art. 10 P-OEEJ). Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

5. Aides financières pour des projets visant à encourager la participation politique des enfants et des jeunes au niveau fédéral (art. 34-38 P-OEEJ ; art. 10 LEEJ)

- En ce qui concerne les aides pour les projets visant à encourager la participation politique des enfants et des jeunes au niveau fédéral, il faudrait renoncer au maximum de 3 ans et ajouter aux conditions de l'art. 36 P-OEEJ que le projet devrait répondre à un besoin et qu'une analyse du contexte aurait été effectuée comme pour l'art. 26 P-OEEJ.
  - ➔ *Afin de garantir le caractère de projet d'une activité, une limite de temps est appropriée sinon il ne s'agirait pas d'un projet. La structure opérationnelle et les activités régulières sont soutenues par l'aide financière prévue aux art. 7 et 9 LEEJ (organisations actives dans les régions linguistiques et dans toute la Suisse). L'expérience depuis l'entrée en vigueur de la LEEJ a démontré que normalement 3 ans suffisent pour réaliser un projet. Contrairement aux projets pouvant servir de modèles et aux projets de participation prévus à l'art. 8 LEEJ, les projets de participation politique peuvent cependant être soutenus plusieurs fois (il n'y a pas de limite de temps). L'objectif des projets encourageant la participation politique est de promouvoir la participation. La promotion correspond à la volonté du législateur, qui y voit un avantage. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'avantage au*

*moyen d'une analyse des besoins. Une analyse de l'environnement n'est pas non plus nécessaire, car des projets similaires peuvent être soutenus, contrairement aux projets pouvant servir de modèles, qui doivent être innovants au niveau linguistique, régional ou national. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

6. Aides financières aux cantons et aux communes pour des projets d'importance nationale ayant valeur de modèle (art. 39-41 P-OEEJ ; art. 11 LEEJ)

- Les conditions pour obtenir des aides pour un projet modèle resteraient trop élevées (art. 41, let. d et f P-OEEJ).

→ *Les projets modèles ne devraient être soutenus que s'ils ont une portée nationale. Les projets cantonaux ou locaux sont considérés comme étant d'importance nationale s'ils donnent des impulsions pour le développement du travail extrascolaire avec les enfants et les jeunes en Suisse (message p. 6217). La limitation du soutien aux projets d'importance nationale est conforme aux articles 67, al. 2 et 5a de la Constitution fédérale et garantit le rôle subsidiaire de la Confédération dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse vis-à-vis des cantons, des communes et des tiers privés (message p. 6254). Il ne suffit pas que la disposition qui doit être soutenue par un financement fédéral soit innovante pour le canton ou la commune qui la propose. L'importance nationale n'est, dans ce cas-là, pas donnée. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*

- Un délai fixe de 3 ans pour l'aide financière ne semblerait pas opportun. Les petits cantons, en particulier, ont besoin de temps pour cerner les besoins par la mise en place de structures (par ex. création de groupes de travail, mise en place de réseaux, recherche de formes de coopération avec les communes) avant que la mise en œuvre effective du projet puisse commencer. Une durée de 3 ans serait trop courte dans une telle situation de base, d'autant plus qu'un ancrage durable des activités du projet au-delà de sa durée est souhaité.

→ *La durée maximale des projets dans le cadre de l'art. 11 LEEJ est désormais portée à un maximum de quatre ans, conformément aux autres contrats d'aides financières conclus dans le cadre de la LEEJ (art. 7, al. 1 et art. 9 LEEJ). Les simples travaux préparatoires (phase de planification), en revanche, peuvent, de toute façon, déjà être effectués avant le début officiel du projet.*

## **Divers**

- Plusieurs cantons regrettent l'abandon du programme visant à constituer et à développer leurs programmes de politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26 LEEJ). L'article 11 reste désormais la seule aide financière ouverte aux cantons.

→ *Le renouvellement du soutien aux programmes cantonaux nécessiterait une révision de la LEEJ. Le P-OEEJ ne sera pas adapté à cet égard.*